ARTICLE XX **N°**

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2023

**AMENDEMENT N o**

présenté par

**ARTICLE 37,**

Supprimer.

Exposé des motifs

L’article 37 du PLFSS entend rendre obligatoire la subrogation employeur pour le versement des indemnités journalières des congés maternité, adoption et paternité.

En d’autres termes, les entreprises, quelle que soit leur taille, devront avancer des sommes jusqu’alors prises en charges par la Sécurité Sociale, avant d’être remboursées sous un délai inconnu à ce jour qui sera fixé par décret.

Si la France est à l’euro près, la trésorerie des entreprises, et plus particulièrement celle des TPE ciblées par ce dispositif qui ouvre la porte à une subrogation employeur étendue à l’ensemble des prestations de sécurité sociale, se gère au centime près.

Pour une TPE, un avance de trésorerie, qu’elle qu’en soit la durée, peut signifier un découvert en compte courant bancaire, un paiement retardé pour un fournisseur, d’autres salaires versés en retard.

C’est pourquoi, nonobstant le fait que les petites entreprises ne seraient pas concernées avant 2025, ce dispositif doit être abandonné.

ARTICLE XX **N°**

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2023

**AMENDEMENT N o**

présenté par

**ARTICLE 37**

Après l’alinéa 6 insérer l’alinéa suivant :

*« Au-delà de ce délai, les indemnités journalières versées à l’employeur subrogé sont majorées de 10% ».*

Exposé des motifs

L’article 37 du PLFSS entend rendre obligatoire la subrogation employeur pour le versement des indemnités journalières des congés maternité, adoption et paternité.

Ainsi, les entreprises, quelle que soit leur taille, devront avancer des sommes jusqu’alors prises en charges par la Sécurité Sociale, avant d’être remboursées sous un délai inconnu à ce jour qui sera fixé par décret.

Si la France est à l’euro près, la trésorerie des entreprises, et plus particulièrement celle des TPE ciblées par ce dispositif, se gère au centime près.

Par ce texte, le gouvernement propose d’instituer une forme de tiers-payant au même titre que celui appliqué aux professionnels de santé.

Pour autant, alors que ces derniers, professionnels libéraux et donc entrepreneurs, bénéficient d’une majoration en cas de paiement supérieur à 7 jours, aucun dispositif pendant n’est prévu pour les autres catégories d’entreprises.

L’objet du présent amendement est de réparer cet oubli.